

sous la réserve expresse que Votre Excellence en Conseil pourrait prendre des arrêtés réparateurs contre toute législation de nature à enfreindre les droits acquis après l'Union par une minorité, soit protestante soit catholique romaine, relativement aux écoles séparées ou dissidentes.

" Le Sous-Comité ne se croit pas appelé à émettre un avis sur les divers points que soulèvent ces pétitions, et il n'est pas à sa connaissance que le gouvernement de Votre Excellence ni d'autres gouvernements du Canada aient exprimé d'opinion, dans une circonstance antérieure, sur le cas actuel ou quelque cas analogue. En fait, aucune demande semblable n'a eu lieu depuis l'établissement du Dominion.

" La pétition se présente à Votre Excellence d'une autre manière que les demandes qui sont ordinairement adressées, sous la constitution, à Votre Excellence en Conseil. Dans l'opinion de votre Comité, elle ne doit pas être traitée à présent comme une affaire ayant un caractère politique ou comportant une action politique de la part des Conseillers de Votre Excellence. Votre Excellence en Conseil doit en décider sans égard aux vues personnelles de ses Conseillers relativement aux écoles confessionnelles, et sans que la liberté d'action politique d'aucun des membres du Conseil de Votre Excellence puisse être considérée comme engagée par le fait que l'appel est accueilli et entendu. S'il est exact, comme le prétend le pétitionnaire, que l'appel peut se soutenir, les débats auront un caractère judiciaire plutôt que politique. Le Sous-Comité les a considérés comme tels en entendant le conseil des pétitionnaires et en permettant au public d'assister à son unique réunion. Il y a apparence que plusieurs autres questions vont s'élever en dehors de celles déjà discutées à cette réunion, et le Sous-Comité émet l'avis qu'il soit fixé un jour pour l'audition des pétitionnaires ou de leur conseil sur l'appel, suivant leur première demande.

" Le Comité croit qu'il convient que le gouvernement du Manitoba ait l'occasion de se faire représenter à l'audition, et par suite recommande que si ce rapport est approuvé, une copie du procès-verbal contenant cette approbation et du procès-verbal fixant la date de l'audition de l'appel soit adressée, avec copie des pétitions reçues, à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur du Manitoba pour l'instruction de ses Conseillers.

" Le Sous-Comité est d'avis que certaines questions préliminaires auxquelles donne lieu l'appel devraient être signalées à l'attention de toute personne venant représenter les pétitionnaires ou le gouvernement provincial.

" Au nombre des questions que le Sous-Comité regarde comme préliminaires sont les suivantes :

" (1). Si cet appel est un appel selon l'intention du paragraphe trois de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou selon celle du paragraphe deux de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

" (2). Si les raisons exposées dans les pétitions sont telles qu'elles puissent donner lieu à appel par application de l'un ou de l'autre des paragraphes susmentionnés.

" (3). Si la décision du Comité Judiciaire du Conseil Privé peut s'appliquer de quelque manière à la demande en redressement de griefs fondée sur l'allégation que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'Union ont été enfreints par les deux statuts de 1890 précédemment mentionnés.

" 4. Si le 3e sous-paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1867) s'applique à Manitoba ?